



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 386
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1^{er} octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0592951800039 en date du 02 juillet 2018 en mairie de HAZEBROUCK,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°386,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame,

Considérant que le projet localisé dans une zone commerciale déjà existante au coeur d'un tissu urbain consiste en une extension d'un ensemble commercial accompagné d'une modernisation du site notamment grâce à l'accroissement des espaces verts et à l'amélioration de la performance énergétique,

Considérant qu'un bâtiment vacant existant est utilisé pour réaliser l'extension et n'entraîne pas de nouvelle consommation foncière,

Considérant que le projet intègre la création de nouveaux cheminements piétonniers,

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, à l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame, **par 7 votes favorables sur les 7 membres que compte la commission**, un représentant du Syndicat mixte du Scot Pays cœur de Flandre, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, **l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**.

portée par la société

SCI NOTRE DAME
Monsieur Marius WILLEPOTTE
Magasin SUPER U
88 rue Notre Dame
59190 HAZEBROUCK
E.mail : marius.willepotte@systeme-u.fr

représentée par

Société CEDACOM
Monsieur Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin
Bâtiment E- 1er étage
62200 BOULOGNE-SUR-MER
E.mail : cedacom@wanadoo.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard DEBAECKER, maire de HAZEBROUCK
Monsieur Pascal CODRON, vice-président Développement économique, représentant la communauté de communes de Flandre Intérieur,
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 24 OCT. 2010
Le Président de la CDAC



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- *Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- *Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- *Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.